PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-674

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2015-559 TEL QU'ADOPTÉ, DE FAÇON À :

A. PRÉCISER LES NORMES À RESPECTER PAR UN CHEMIN EXISTANT, POUR QUE L'EXCEPTION PRÉVUE AU PARAGRAPHE 8. (B.) DE L'ARTICLE 48 SOIT APPLICABLE;
B. AJOUTER LES BÂTIMENTS PROJETÉS SE TROUVANT À MOINS DE 5 MÈTRES D'UNE BANDE DE PROTECTION RIVERAINE OU D'UNE BANDE DE NON-CONSTRUCTION AUX SITUATIONS REQUÉRANT LE DÉPÔT D'UN PLAN D'IMPLANTATION PRÉPARÉ PAR UN ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, AU 8E PARAGRAPHE DU 1ER ALINÉA DE L'ARTICLE 54;
C. REMPLACER LA MENTION 'PERMIS' PAR LA MENTION 'CERTIFICAT D'AUTORISATION' À L'ARTICLE 60;
D. REMPLACER L'ARTICLE 78 CONCERNANT LE 'CONTENU APPLICABLE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SEPTIQUE' ;
E. REMPLACER DEUX PARAGRAPHES DE L'ARTICLE 83 'MENUS TRAVAUX';

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 2015-559 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement sur les permis et certificats 2015-559;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à préciser les conditions applicables pour les dispositions d'exception aux conditions de délivrance de permis de construction concernant les chemins aux abords desquels des constructions peuvent être érigées;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter l'exigence de déposer un plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre pour les bâtiments dont l'implantation projetée se trouve à moins de 5 mètres d'une bande de protection riveraine ou d'une bande de non-construction;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à remplacer la mention 'permis' par la mention 'certificat d'autorisation' à l'article 60;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à remplacer le contenu de l'article 78 concernant le contenu applicable à une demande de certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'une installation septique;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à remplacer les paragraphes concernant les travaux de peinture extérieure des bâtiments et la réparation ou construction d'étagères et d'armoires contenues à l'article 83 'Menus travaux' afin de permettre que davantage de travaux soient exécutés sans l'obtention de permis ou certificats d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, le tout conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1) lors de la séance du conseil tenue le 1er avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 1er avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue le 6 mai 2025 sur le projet de règlement par l'entremise du maire ou d'un autre membre du conseil municipal désigné par ce dernier et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos ;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation sera affiché sur le territoire de la municipalité au plus tard à partir du 17 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 2025-674 tel que modifié et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par _____
Et appuyé par _____

ET résolu à l'unanimité

Qu'il soit statué et ordonné par règlement de la Municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 48 « Dispositions d'exception » par l'ajout des mots *«, soit les sous-paragraphes c., d., f., g. h. de l'article 3.3.2, ainsi que l'article 3.3.4 et la pente maximale du chemin devra être de 15%, sur des tronçons n'excédant pas une longueur de 150 mètres.*» à la suite du sous-paragraphe B, du 8e paragraphe de l'alinéa 1. Le sous-paragraphe se lira désormais comme suit :

b. À un terrain adjacent à un chemin bénéficiant de droits acquis au niveau du lotissement ainsi qu'au niveau de la construction du chemin privé ou public, et n'ayant pas fait l'objet d'une acceptation par résolution du Conseil municipal à titre de chemin privé ou public. Afin de délivrer le permis de construction, le chemin répondant aux critères du précédent paragraphe devra être conforme aux exigences du règlement portant sur la construction de chemins en vigueur lors de sa construction ou, si sa construction est antérieure au 27 septembre 1991, aux normes sur la construction des chemins privés ou publics contenues au règlement 91-251*, soit les sous-paragraphes c., d., f., g. h. de l'article 3.3.2, ainsi que l'article 3.3.4 et la pente maximale du*

chemin devra être de 15%, sur des tronçons n'excédant pas une longueur de 150 mètres.

ARTICLE 3. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 54 « Contenu spécifique à une nouvelle construction d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou à son agrandissement » par l'ajout des mots « *et à moins de 5 mètres d'une bande de protection riveraine ou d'une bande de non-construction* » entre les mots « ligne de terrain» et « un plan d'implantation» au 8e paragraphe de l'alinéa 1. Le paragraphe 8 se lira désormais comme suit :

8. Lorsque le bâtiment projeté se trouve à moins de cinq mètres des marges d'implantation minimales d'une ligne de terrain *et à moins de 5 mètres d'une bande de protection riveraine ou d'une bande de non-construction,* un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre est requis. L'arpenteur-géomètre doit également implanter au sol, directement sur le terrain concerné, la construction projetée;

ARTICLE 4. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 60 « Présentation de la demande » par le remplacement au 2e alinéa du mot « permis » par les mots « *certificats d'autorisation* »;

ARTICLE 5. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 78 « Contenu applicable à une demande d'installation septique » par le remplacement de l'article qui se lira désormais comme suit :

Article 78 Contenu applicable à une demande d'installation septique

Le contenu *de la demande de certificat d'autorisation* pour l'installation *ou la modification* d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées *doit respecter en tout point le contenu de la demande de permis exigé par le* Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) *et* de ses amendements. En plus de ces informations, toute demande de *certificat d'autorisation* doit être accompagnée des informations et des documents suivants en une copie papier et une version informatique PDF :

1. Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisé par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;

2. Une attestation du requérant du *certificat d'autorisation*, d'un professionnel approprié à l'effet que le système, une fois implanté ou modifié, respectera en tout point les

prescriptions et obligations prévues au Q-2, r. 22.

Toute modification apportée en cours des travaux, s'il en est, devra *être présentée à la municipalité et approuvée par écrit par celle-ci en vertu des normes applicables. Dans un tel* cas, de nouveaux documents *devront être* déposés à la municipalité *à la fin des travaux, soit des plans tels* que construits.

ARTICLE 6. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 83 « Menus travaux » par:

a. Le remplacement du 3e point du 4e alinéa, qui se lira désormais comme suit :

Les travaux de peinture ou de teinture sur un bâtiment principal. Dans le cas où le bâtiment est situé dans un secteur où le règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) s'applique, la teinte utilisée doit être identique ou de nature équivalente;

b. Le remplacement du 15e point du 4e alinéa, qui se lira désormais comme suit :

Les rénovations intérieures n'ayant aucun impact sur la structure du bâtiment, les cloisons et le nombre de chambres;

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Supérieur ce 6e jour du mois de mai 2025.

_____
Luc Lafontaine
Directeur général, greffier-trésorier par intérim

_____
Steve Perreault
Maire

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	1er avril 2025
Adoption du projet de règlement :	1er avril 2025
Avis public d'assemblée de consultation :	17 avril 2025
Assemblée de consultation :	6 mai 2025
Adoption du règlement :	6 mai 2025
Avis de conformité de la MRC :	20 mai 2025
Entrée en vigueur :	20 mai 2025
Avis public –affichage :	12 juin 2025